



ARRÊTÉ N° 2026-024

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
(3^{ème} catégorie)**

Le Maire de Lovagny,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- VU les articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article 18 de la Loi des Finances du 30 décembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007, relatif aux bruits de voisinage ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2016-193 du 20 avril 2016 et sa modification BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le Département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
- VU la demande présentée par Madame Doris TRAVERSE, co-présidente de l'APE, en date du 10 juillet 2026, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire relatif à l'organisation de la demi-finale de la coupe du monde de football prévue le mardi 14 juillet 2026 de 20h00 à 23h30, à la Maison du Village.

A R R E T E

Article 1 : L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de Lovagny est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la demi-finale de la coupe du monde de football prévue le mardi 14 juillet 2026 de 20h00 à 23h30, à la Maison du Village.

Article 2 : La vente de boisson est autorisée dans le respect de la réglementation, notamment en matière d'hygiène, de lutte contre l'ivresse publique, et de protection des mineurs.

Article 3 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° BSI/PAS-2016-193 du 20 avril 2016, fixant la plage horaire suivante :
⇒ ouverture au plus tôt fixée à **6 heures** ;
⇒ fermeture au plus tard fixée à **1 heure**.

Article 4 : Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans :

- ⇒ le groupe 1, soit : *boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool* ;
- ⇒ le groupe 3, soit : *boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur*.

Article 5 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007, en date du 26 juillet 2007, relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET / ANNECY
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale de la BALME DE SILLINGY
- A la Préfecture de Haute-Savoie
- A l'APE, organisateur, pour notification et exécution.

Fait à LOVAGNY, le 13 juillet 2026.

Pour le Maire,
Par délégation,
Jean-Pierre CHAMBARD
Adjoint au Maire

